

SC

**CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE LA POLICE NATIONALE
DU 9 JANVIER 2003**

CONCOURS EXTERNE

Dissertation sur un sujet d'ordre général

- Le jeudi 9 janvier 2003 à 14 heures 30 (heure de Paris)
- Durée : 3 heures - Coefficient : 2

=====**oooOooo**=====

SUJET

Face à la crise des valeurs traditionnelles, que vous inspirent les notions de sécurité et de liberté ?

**CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE LA POLICE NATIONALE
DU 9 JANVIER 2003**

Rédaction d'une note de synthèse

- Le jeudi 9 janvier 2003 à 9 heures 30 (heure de Paris)
- Durée : 3 heures - Coefficient : 3

-----oooOooo-----

Sur la base du seul dossier joint, il vous est demandé de rédiger une note de synthèse présentant les différentes questions liées aux rassemblements festifs à caractère musical.

DOCUMENTS JOINTS :

- Document 1 : Article 23-1 modifié de la loi du 21 janvier 1995 - (1 page)
- Document 2 : Décret du 3 mai 2002 - (1 page)
- Document 3 : Arrêté du 3 mai 2002 - (1 page)
- Document 4 : Circulaire du 24 juillet 2002 - (8 pages)
- Document 5 : Informations complémentaires du 13 septembre 2002 - (4 pages)
- Document 6 : Article de *Libération* du 12 août 2002 - (2 pages)
- Document 7 : Article de *La Provence* du 13 août 2002 - (1 page)
- Document 8 : Article *Du Monde* du 14 août 2002 - (1 page)
- Document 9 : Article de *Libération* du 16 août 2002 - (2 pages)
- Document 10 : Article de *Ouest-France* du 26 août 2002 - (1 page)
- Document 11 : Article *Des Echos* du 22 août 2002 - (1page)
- Document 12 : Article de *L'Humanité* du 6 septembre 2002 - (1 page).

TOTAL : 24 pages

Nota : la pertinence du plan et la qualité de l'expression écrite seront des éléments importants d'appréciation de cette épreuve.

Il vous appartient de vous assurer que le sujet en votre possession comporte la totalité des pages.

Article 23-1

De la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure (article modifié par l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne).

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'État tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le préfet organise une concertation avec les responsables destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait d'organiser un rassemblement visé au premier alinéa sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

NOR : INTD0200114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-12 à 131-16, 131-40 à 131-42, 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 issu de l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont soumis à la déclaration requise par la loi, auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler, les rassemblements mentionnés à l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

a) Ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée ;

b) L'effectif prévisible des participants et du personnel susceptible d'être atteint, compte tenu notamment de la surface du lieu du rassemblement, dépasse 250 personnes ;

c) L'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;

d) Le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 7, la déclaration mentionnée à l'article 1^{er} est faite, au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement, par l'organisateur, auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler.

Elle mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre susceptible d'être atteint de participants et de personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Art. 3. - La déclaration décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité,

l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques, notamment d'accidents de la circulation, liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Art. 4. - Lorsque le préfet constate que la déclaration satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles 2 et 3, il en délivre récépissé.

Art. 5. - Lorsque le préfet estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé et organise, au plus tard huit jours avant la date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée au troisième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet fait usage des pouvoirs qu'il tient du cinquième alinéa de l'article 23-1 de la même loi.

Art. 6. - Le préfet informe le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur.

Art. 7. - L'organisateur d'un rassemblement soumis à déclaration en vertu de l'article 1^{er} qui a préalablement souscrit, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de la gendarmerie nationale et du ministre chargé de la santé, un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, dispose d'un délai réduit à quinze jours pour effectuer la déclaration prévue à l'article 2.

Il est donné récépissé de cet engagement par le préfet du département où il a été souscrit.

Art. 8. - A Paris, les compétences dévolues au préfet par le présent décret sont exercées par le préfet de police.

La déclaration exigée de l'organisateur du rassemblement doit être faite auprès de cette autorité.

Art. 9. - I. - Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au septième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

3^o Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au septième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. - La récidive de la contravention prévue au septième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 10. - La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article 7 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

NOR : INTD0200243A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, notamment son article 7 ;

Vu les avis du ministre de la défense, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué à la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'engagement de bonnes pratiques mentionné à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé est ainsi défini :

« Je soussigné ..., ci-après désigné "l'organisateur", désireux d'organiser, dans le respect des lois et règlements, des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, et afin de garantir le bon déroulement de ces rassemblements, souscris aux engagements suivants :

« **Art. 1^{er}.** - L'organisateur prend l'engagement d'avertir, pour chacun de ses projets de rassemblement festif à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, dès que possible et au plus tard quinze jours avant la date du rassemblement, l'autorité préfectorale et le maire de la (des) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) doit se tenir ce rassemblement. Le préfet désigne un correspondant chargé de faciliter à l'organisateur les démarches à entreprendre et la mise en œuvre des mesures à prendre.

« A l'occasion de chacun des rassemblements, l'organisateur remet au préfet un dossier comprenant les éléments suivants :

- « - le nom et l'adresse de l'organisateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- « - le nombre prévisible de participants ;
- « - les date et lieu du rassemblement ;
- « - l'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage ;
- « - un descriptif des mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'hygiène publiques, notamment un descriptif du service d'ordre et du dispositif sanitaire éventuellement prévus ;
- « - un descriptif des mesures envisagées par les organisateurs pour se conformer, le cas échéant, à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- « - une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- « - une attestation certifiant qu'une déclaration sera faite auprès de la SACEM et, le cas échéant, auprès des services fiscaux et des organismes sociaux.

« **Art. 2.** - L'organisateur prend l'engagement de veiller au bon déroulement du rassemblement, notamment à la sécurité des participants et des tiers.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services publics, des organismes et des associations concernés par le rassemblement.

« **Art. 3.** - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

« L'organisateur informe sans délai les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de tout événement ou incident de nature à troubler l'ordre public.

« **Art. 4.** - L'organisateur prend l'engagement de respecter la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des services de secours et d'incendie, aux fins notamment de déterminer les mesures que celui-ci doit prendre pour permettre, en toute circonstance, l'accès et l'intervention de ces services sur le lieu du rassemblement.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des commissions de sécurité compétentes.

« **Art. 5.** - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des autorités sanitaires, des organismes ou des associations pouvant prodiguer des conseils de santé et diffuser des messages de prévention ou de réduction des risques.

« L'organisateur informe ceux-ci de la date et du lieu prévus du rassemblement. Il facilite leurs interventions de prévention et de soins relatives notamment à l'assistance immédiate aux victimes d'accidents.

« **Art. 6.** - L'organisateur prend l'engagement de veiller à ce que la diffusion de la musique n'engendre pas de nuisances sonores excessives pour le voisinage.

« **Art. 7.** - L'organisateur prend l'engagement de développer sur le lieu du rassemblement des actions de prévention et de sensibilisation aux risques liés à la consommation abusive d'alcool ou à l'usage de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs.

« **Art. 8.** - L'organisateur prend l'engagement, à l'occasion du rassemblement, de s'associer aux initiatives prises par les autorités départementales responsables de la sécurité routière.

« A cet effet, le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès de ces autorités.

« **Art. 9.** - L'organisateur prend toute mesure de nature à assurer le nettoyage et la remise en état des lieux à l'issue du rassemblement. »

Art. 2. - Le préfet, dans chaque département, et, à Paris, le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

DANIEL VAILLANT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

LIB.11/N°

Paris, le 24 JUIL. 2002

NOR INTD0200158C

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Intérieure et
des Libertés Locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de Police

Objet : Circulaire sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « rave-parties » et sur les dispositions réglementaires d'application.

Résumé : L'article 53 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a complété la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS). L'article 23-I nouveau de la LOPS confère un cadre juridique, jusqu'alors insuffisant, aux rassemblements couramment appelés « rave-parties ».

Les organisateurs de ces rassemblements sont désormais tenus de déclarer leurs projets aux préfets des départements sur le territoire desquels les « rave-parties » sont prévues.

Le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 précise ce dispositif et prévoit un régime différencié selon que les organisateurs souscrivent ou non l'engagement de bonnes pratiques qui fait l'objet de mon arrêté du même jour.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur le nouveau régime juridique, lequel vise à responsabiliser les organisateurs de ces manifestations.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a, dans son article 53, inséré un article 23-I nouveau à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation sur la sécurité (LOPS).

Ce texte concerne les rassemblements communément appelés « rave-parties ».

En application de ce nouvel article 23-I, le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 et mon arrêté du 3 mai 2002 précisent les caractéristiques de ces rassemblements et les conditions d'application de ce nouveau dispositif.

1) – L'état du droit antérieur aux nouvelles dispositions de l'article 23-I de la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 issues de la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001

La circulaire interministérielle du 29 décembre 1998 sur « les manifestations rave et techno » rappelait un certain nombre de dispositions susceptibles d'être appliquées à divers rassemblements: d'une part, celles de l'article 23 de la LOPS du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 97-646 du 31 mai 1997, d'autre part, celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Ces textes, toutefois, ne sont pas véritablement adaptés aux rassemblements désignés sous le nom de « rave-parties ».

L'article 23 de la LOPS fait principalement obligation aux organisateurs de certains rassemblements de déclarer ceux-ci, un mois au moins avant la date prévue, au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils doivent se tenir. En outre, ce texte législatif et son décret d'application du 31 mai 1997 prévoient la mise en place éventuelle d'un service d'ordre par les organisateurs ou le renforcement de ce service d'ordre. Les mesures prescrites par le maire doivent vous être communiquées.

Ces dispositions ne concernent, cependant, que des rassemblements « récréatifs » ou « culturels » dépassant 1.500 participants et qui sont organisés à des fins lucratives. Or, ces deux caractéristiques, le plus souvent, ne concernent pas les « rave-parties ». Beaucoup d'entre elles comportent moins de 1.500 participants et s'affirment non lucratives.

De même, l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, qui soumet à une déclaration en préfecture, un mois au moins avant la date prévue, les personnes non titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles organisant des spectacles à titre occasionnel, ne peut s'appliquer aux « rave-parties ». Ces dernières, en effet, ne constituent pas, à proprement parler, des spectacles et ne font pas appel, le plus souvent, à « un professionnel du spectacle percevant une rémunération », comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Ainsi, avant l'entrée en vigueur du nouvel article 23-I de la LOPS et les dispositions réglementaires prises pour son application, les « rave-parties » ne relevaient d'aucune réglementation spécifique.

Le nouvel article 23-I de la LOPS introduit par la LSQ du 15 novembre 2001, le décret et mon arrêté du 3 mai 2002 visent à favoriser une meilleure organisation de ces rassemblements afin de prévenir les divers risques qu'ils créent en matière de sécurité, santé, tranquillité, salubrité publiques. Ces dispositions ont pour objet de susciter une responsabilisation des organisateurs de « rave-parties ». Elles répondent en outre au souhait d'une partie croissante de ces organisateurs.

Néanmoins, les dispositions de l'article 23 de la LOPS, celles du décret du 31 mai 1997, ainsi que celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée évoquées précédemment restent en vigueur et continuent de s'appliquer aux rassemblements autres que les « rave-parties ». Le nouveau dispositif n'a donc pas vocation à se substituer à ces textes.

2) – Le champ d'application du nouveau dispositif

Les « rave-parties » posent des problèmes d'ordre public variés : trafics et consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, ivresses, rixes, installation dans un lieu sans autorisation, bris de clôture, détériorations de propriété, stationnements anarchiques de véhicules, nuisances sonores, etc ...

Elles créent également des problèmes sanitaires dont l'ampleur varie selon l'importance du public et la durée de l'événement (plusieurs jours pour les « Teknival »). A cet égard, les principaux risques résultent de l'affluence du public, de la consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, de la consommation d'alcool, de la fatigue, de la déshydratation.

Ces rassemblements ont également souvent pour conséquences la dégradation de certains sites et l'abandon de déchets divers en quantité.

Les « rave-parties » peuvent se tenir dans des lieux potentiellement dangereux, à proximité de falaises ou de carrières, dans des entrepôts désaffectés, dans des friches industrielles, sur des terrains sur lesquels existent des bâtiments en mauvais état, etc ...

Elles créent souvent des encombrements des voies de circulation, qui rendent difficile l'accès du site aux forces de l'ordre ou aux services de secours.

Le dispositif issu du nouvel article 23-I de la LOPS et des textes réglementaires d'application du 3 mai 2002 prévoit l'obligation de déclarer, à la préfecture du lieu où ils doivent se tenir, les rassemblements ayant certaines caractéristiques, afin que puisse être assuré leur bon déroulement. Le défaut de déclaration est constitutif d'une contravention de 5^{ème} classe et peut entraîner la confiscation du matériel utilisé, notamment des appareils de sonorisation.

L'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 énumère les caractéristiques cumulatives de ces rassemblements :

- le rassemblement est exclusivement festif et à caractère musical ;
- il est organisé par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas aménagés ;
- il est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.
- il donne lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- l'effectif prévisible des participants et du personnel qui concourent à réalisation du rassemblement peut atteindre plus de 250 personnes ;
- l'annonce du rassemblement est effectuée par voie de presse, d'affichage, de diffusion de tracts, ou par tout moyen de communication ou de télécommunication.

Ainsi, les fêtes qui ne donnent pas lieu à diffusion de musique amplifiée ou celles dont la musique ne constitue qu'un accessoire telles les diverses fêtes de village, n'entrent pas dans le champ d'application de ce nouveau dispositif.

L'organisateur qui négligerait la formalité déclarative au motif qu'il n'aurait pu évaluer l'ampleur du public, ou qu'il l'aurait sous-estimée, pourrait en revanche être sanctionné si la superficie du lieu retenu pour le rassemblement et/ou l'importance de la campagne de communication sont de nature à faire présumer un afflux de population.

En ce qui concerne la notion de risques pour la sécurité des personnes, l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 précise qu'il doit s'apprécier, en raison de l'absence d'aménagement du lieu ou en raison de sa configuration. Ainsi, un site non aménagé sera susceptible de présenter des risques, notamment par les problèmes créés à ses abords, par l'arrivée de nombreux participants et l'absence de dispositifs destinés à canaliser cette arrivée. La configuration du site sera également susceptible de présenter des risques, notamment en raison de sa géographie, s'il est situé, par exemple, aux abords d'un lieu pouvant présenter un danger.

3) – Les conditions d'application du nouveau dispositif

3.1 – Les obligations des organisateurs

3.1.1 – Le régime général

La loi a posé le principe d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs de « rave-parties ».

Ce dialogue aboutit à l'élaboration d'un dossier de déclaration solide qu'il appartient aux organisateurs de déposer en préfecture, un mois au plus tard, avant le rassemblement.

Conformément à l'article 2 du décret du 3 mai 2002, les organisateurs doivent dans ce dossier de déclaration :

- préciser la date et la durée du rassemblement et le nombre prévisible de participants ;
- présenter l'autorisation d'occuper le lieu accordée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage ;
- indiquer les modalités selon lesquelles ils ont informé le maire de la commune sur le territoire de laquelle le rassemblement est prévu ;
- démontrer qu'ils sont à même de satisfaire tout au long du rassemblement aux obligations prescrites à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 relative à la sécurité et la santé des participants à la salubrité, à l'hygiène et la tranquillité publiques.

Il incombe en effet aux organisateurs de prévoir les moyens permettant de répondre aux difficultés créées par les « rave-parties » ayant été évoquées plus haut. Ceux-ci ne sauraient s'en remettre aux seules diligences des services de la préfecture.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les représentants de la police ou de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours, du SAMU, des associations de secouristes afin de déterminer avec ceux-ci les conditions d'une meilleure garantie de la sécurité et de la santé des participants.

Les organisateurs ont à prévoir la constitution d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire. Ce service d'ordre peut être constitué de bénévoles, de salariés des organisateurs ou d'agents d'une société de gardiennage. Pour les rassemblements d'une certaine ampleur, le dispositif sanitaire devra comprendre une antenne médicale.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les services et organismes de secours puissent accéder sans difficulté au site.

Il leur revient d'organiser une alimentation en eau potable, d'assurer les conditions d'hygiène exigées par la présence d'une population souvent nombreuse, et d'installer les moyens de stockage des déchets et de nettoyage du site.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les services de la DDASS et les associations sanitaires et humanitaires qui agissent dans le domaine de la prévention de la consommation de produits stupéfiants ou de substances psychoactives, ou de la prise en charge des consommateurs de ces produits ou substances.

3.1.2 - L'engagement de bonnes pratiques

Le régime différencié selon que l'organisateur a ou non signé l'engagement de bonnes pratiques, qui fait l'objet des articles 2 et 7 du décret et de mon arrêté du 3 mai 2002, trouve son origine dans les débats parlementaires.

Cet engagement, dont le modèle figure dans mon arrêté du 3 mai 2002, peut être souscrit à la préfecture du lieu du rassemblement ou du domicile des organisateurs. Il n'est signé que des organisateurs et donne lieu à remise d'un récépissé.

Les organisateurs qui souscrivent l'engagement de bonnes pratiques peuvent, pour chacun des rassemblements qu'ils organisent, déposer leur dossier au plus tard quinze jours avant le rassemblement. Par ailleurs, un correspondant des services de l'Etat facilitera leurs démarches administratives auprès des services de l'Etat et des collectivités locales et auprès des associations.

L'engagement vaut pour tous les rassemblements organisés par la même personne physique ou morale, quel que soit le département dans lequel ces rassemblements ont lieu. Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de ces dispositions plus favorables doivent présenter le récépissé qui leur aura été délivré par la préfecture auprès de laquelle ils auront souscrit leur engagement.

Intervenant en matière de police administrative, cet engagement de bonnes pratiques ne saurait être regardé comme une contractualisation des relations entre les pouvoirs publics et les organisateurs. C'est la raison pour laquelle il n'est signé que des organisateurs.

Par ailleurs, même si elle doit être encouragée afin de responsabiliser les organisateurs de « rave-parties », la signature de l'engagement de bonnes pratiques ne saurait être considérée comme une condition de l'examen du dossier de déclaration d'une « rave-party » présenté dans une préfecture. Ce serait, en effet, méconnaître le principe d'égal accès au service public.

3.2 – Le rôle du préfet

Les éléments d'information fournis par les organisateurs dans le dossier de déclaration devront vous permettre d'apprécier si les moyens envisagés par ceux-ci sont suffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable au rassemblement, et conformément à l'article 4 du décret du 3 mai 2002, vous remettrez aux organisateurs un récépissé.

Dans l'hypothèse contraire, et au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, vous engagerez la concertation prévue à l'article 5 du décret du 3 mai 2002, qui vise à déterminer les mesures supplémentaires nécessaires au bon déroulement du rassemblement.

Vous pourrez notamment imposer un renforcement du service d'ordre ou du dispositif sanitaire. Par ailleurs, vous pourrez être conduit à proposer un autre lieu ou un autre local si vous considérez notamment que ceux choisis par les organisateurs n'apportent pas de garanties suffisantes pour la sécurité ou la santé des participants ou perturbent anormalement la tranquillité publique. A cet égard, il serait utile que soit effectué dans chaque département, un recensement des terrains susceptibles d'être utilisés pour ce type de rassemblement.

Il vous appartiendra de mobiliser l'ensemble des services de l'Etat afin de répondre globalement aux diverses difficultés créées par ces rassemblements (police et gendarmerie nationales, DDASS, SAMU, service d'incendie et de secours, équipement). Lorsqu'un nombre important de participants est prévu, il conviendra, en outre, de mettre en place un dispositif de crise réunissant l'ensemble des services concernés par la « rave-party » et notamment d'y associer le procureur de la République.

Vous pourrez prendre également l'attache des diverses associations concernées par ces rassemblements : associations de secouristes, associations sanitaires et humanitaires.

Les problèmes de sécurité liés à la configuration du site ou du local, à l'accès des services de sécurité ou de secours, à la concentration de personnes sur un lieu, à l'augmentation de la circulation routière, ainsi que les questions sanitaires et d'hygiène, notamment le stockage et l'évacuation des détritrus, devront faire l'objet d'un examen attentif de vos services.

Vous saisirez la commission de sécurité compétente lorsque le rassemblement doit se tenir dans un lieu relevant de la réglementation sur les établissements recevant du public.

Vous porterez également une attention particulière aux mesures permettant d'atténuer les dégradations résultant de ces rassemblements et qui pourraient faire l'objet de demandes de dédommagement. A cet égard, vous vérifierez si les organisateurs ont conclu un contrat d'assurance couvrant le rassemblement.

Si le rassemblement est susceptible de troubler gravement l'ordre public ou si les prescriptions que vous avez fixées aux organisateurs pour garantir le bon déroulement du rassemblement sont insuffisamment satisfaites, vous pourrez interdire le rassemblement après mise en demeure des organisateurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du nouvel article 23-I de la LOPS.

Dans cette hypothèse, la concertation au cours de laquelle vous avez invité l'organisateur à adapter ses mesures initiales tiendra lieu de procédure contradictoire.

Votre refus pourra être formalisé par un arrêté ou un courrier adressé aux organisateurs. Ce document, qui rappellera les textes applicables, devra faire référence aux différentes étapes de la procédure d'examen du dossier. Vous y mentionnerez vos observations et celles des services compétents. Un soin particulier devra être apporté à la rédaction des motifs du refus.

Vous informerez le procureur de la République des dates et lieux du rassemblement et des décisions que vous aurez arrêtées, en veillant à ce que l'information délivrée permette une réelle coordination des actions de police administrative et de police judiciaire.

3.3 – Le rôle du correspondant de la préfecture

Il devra faciliter les démarches des organisateurs auprès des diverses administrations de l'Etat et des collectivités locales, ainsi qu'auprès des associations sanitaires, humanitaires ou de secouristes. Il participera notamment à la recherche éventuelle d'un terrain ou d'un lieu plus approprié au rassemblement.

Son intervention ne doit pas, cependant, dispenser les organisateurs de procéder eux-mêmes à ces démarches.

Le correspondant que vous désignerez pourra appartenir à l'un des services déconcentrés de l'Etat. Votre choix devra, toutefois, tenir compte du caractère prioritaire des questions d'ordre public et de sécurité posées par les « rave-parties ».

3.4 – Les relations avec le maire

Conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret du 3 mai 2002, le maire est informé du rassemblement par vous-même et les organisateurs.

Le législateur a souhaité que la décision d'autoriser ou de refuser le rassemblement vous incombe. Le nouvel article 23-I de la LOPS a créé une police spéciale qu'il vous a confiée.

Cependant, vous veillerez à ce que le maire soit régulièrement et précisément informé du suivi du dossier et des mesures que vous aurez arrêtées.

3.5 – La procédure de saisie et les dispositions pénales.

En application du nouvel article 23-I de la LOPS, la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou, malgré une interdiction, expose les organisateurs à une sanction pénale (contravention de 5^{ème} classe et peines complémentaires de travail d'intérêt général, de confiscation du matériel, et de suspension du permis de conduire).

Par ailleurs, en vertu de la même disposition législative, les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, peuvent procéder à une saisie administrative provisoire des matériels utilisés, notamment les appareils de sonorisation.

L'article 23-1 précise que cette saisie s'effectue pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal. En conséquence, cette saisie est réalisée à titre provisoire, le tribunal pouvant prononcer la saisie à titre définitif sous réserve de l'application des règles concernant l'appel. Compte tenu de ce délai de six mois, il est souhaitable, en pratique, que des procédures diligentées soient transmises dans les meilleurs délais au procureur de la République, afin de lui permettre d'apprécier les suites à donner à la procédure et, éventuellement, de saisir le tribunal.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement sans autorisation ou, malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles d'autres infractions pénales qui pourront d'ailleurs être constatées lors de « rave-parties » non interdites mais connaissant des débordements (trafics de stupéfiants, dégradations de biens, bruits excessifs, etc ...). Sur ce point, vous vous reporterez à ma circulaire du 29 décembre 1998 qui énumère les différentes infractions pénales pouvant être incriminées à l'occasion des « rave-parties ».

Il vous est demandé de porter une attention particulière, en relation avec le procureur de la République, aux trafics de stupéfiants et de substances psychoactives qui sévissent souvent lors des « rave-parties ». Vous veillerez également à organiser des contrôles routiers en vue de faire constater les infractions de conduite en état alcoolique.

3-6 - La constatation des infractions

Il est rappelé que la mission de police judiciaire est exercée par les officiers de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

Les équipes de police judiciaire mises en place pour les opérations de constatations, de recueil d'indices et d'identification d'auteurs d'infractions veilleront à informer immédiatement l'autorité judiciaire des infractions commises et des interpellations effectuées.

Le procureur de la République pourra procéder à des réquisition écrites de contrôle d'identité. Dans l'hypothèse d'une « rave-party » d'une certaine ampleur, le procureur de la République pourra participer aux opérations de contrôle et veiller à la direction du dispositif judiciaire.

Vous serez informé des procédures judiciaires diligentées et des suites qui leur auront été réservées (défèrements, condamnations, dates de délibérés...), celles-ci pouvant avoir des conséquences sur l'ordre public.

*
* *

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce nouveau dispositif.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

MINISTRE DE L'INTERIEUR

TÉLÉGRAMME DÉPART EN CLAIR

PARTIE RÉSERVÉE POUR L'ACHEMINEMENT

URGENGE							
Indicateurs d'acheminement							
DE							
	ORIGINE	N° D'ENREGISTREMENT		Date - Heure-Dépôt - Lettre fuscau			

RÉDIGEZ VOS TÉLÉGRAMMES SELON LES DIRECTIVES DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE

PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR

Cocher éventuellement la mention utile.	VOIES AUTORISÉES	<input type="checkbox"/>	MENTION D'URGENCE (éventuellement) URGENT	Nom du rédacteur : M. SOI ANA
	AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION	<input type="checkbox"/>		N° de téléphone : 731.45
	A TÉLÉPHONER A L'ARRIVÉE	<input type="checkbox"/>		

DE DLPAJ/SDLPPA/11EME BUREAU

13 SEP. 2002

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICEN° DE TEXTE : NOR LNTD02001172C

OBJET : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PHÉNOMÈNE DES RAVE-PARTIES ET FREE-PARTIES

LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DU 7 MAI 2002 DU DÉCRET N°2002-887 DU 3 MAI 2002 A RENDU OPPOSABLE AUX ORGANISATEURS DE RAVE-PARTIES ET DE FREE-PARTIES LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 23-1 NOUVEAU DE LA LOI N°95-73 DU 21 JANVIER 1995 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA SECURITE (LOPS), ARTICLE ISSU DE LA LOI N°2001-1062 DU 15 NOVEMBRE 2001 RELATIVE A LA SECURITE QUOTIDIENNE (L.S.Q.)

CES DISPOSITIONS SONT COMPLÉTEES PAR CELLES DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 3 MAI 2002 RELATIF A L'ENGAGEMENT DE BONNES PRATIQUES, PUBLIE ÉGALEMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 7 MAI 2002.

L'ENSEMBLE DE CE DISPOSITIF A ÉTÉ COMMENTÉ DANS MA CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 2002

LES RAVE-PARTIES ET FREE-PARTIES QUI ONT EU LIEU DEPUIS LA PUBLICATION DE CETTE RÉGLEMENTATION ONT PERMIS LE RECUEIL D'ÉLÉMENTS D'INFORMATION UTILES POUR L'APPLICATION DE CETTE RÉGLEMENTATION A DES RASSEMBLEMENTS

QUI CONSTITUENT POUR UNE PARTIE DE LA JEUNESSE DES PHENOMENES FESTIFS MAJEURS

IL EST EGALEMENT APPARU QUE CERTAINS ORGANISATEURS DE CES RASSEMBLEMENTS CONSIDERENT QU'ILS PEUVENT RELEVER D'AUTRES REGLEMENTATIONS QUE CELLE INDIQUEE PLUS HAUT.

EN CONSEQUENCE, IL M'A PARU NECESSAIRE DE COMPLETER LA CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 2002 MENTIONNEE PRECEDEMMENT SUR DEUX POINTS : UNE PRESENTATION DES DIVERS DISPOSITIFS JURIDIQUES POUVANT S'APPLIQUER A DES RASSEMBLEMENTS MUSICAUX ; LA CONCERTATION QUI DOIT PRESIDER A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RAVE-PARTIES ET AUX FREE-PARTIES.

1. - LES TROIS DISPOSITIFS JURIDIQUES POUVANT S'APPLIQUER A DES RASSEMBLEMENTS MUSICAUX

EN FONCTION DE DIVERS CRITERES (INTERVENTION DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES, NOMBRE DE PERSONNES, AMENAGEMENT DU LIEU, ACCES PAYANT...) LES RASSEMBLEMENTS MUSICAUX PEUVENT RELEVER DE L'UN DES TROIS DISPOSITIFS JURIDIQUES SUIVANTS :

A) LE NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE AUX RAVE-PARTIES ET FREE-PARTIES (ARTICLE 23-1 NOUVEAU DE LA L.O.P.S. DU 21 JANVIER 1995 ISSU DE LA L.S.O. DU 15 NOVEMBRE 2001. DECRET ET ARRETE MINISTERIEL DU 3 MAI 2002)

IL PREVOIT L'OBLIGATION DE DECLARER A LA PREFECTURE DU LIEU OU IL DOIT SE TENIR TOUT RASSEMBLEMENT MUSICAL, DONNANT LIEU A DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE, ORGANISE PAR DES PERSONNES PRIVEES DANS DES ESPACES NON AMENAGES A CETTE FIN, SUSCEPTIBLE DE PRESENTER DES RISQUES POUR LA SECURITE DES PARTICIPANTS DONT L'EFFECTIF PREVISIBLE PEUT ATTEINDRE PLUS DE 250 PERSONNES ET QUI FAIT L'OBJET D'UNE ANNONCE PAR VOIE DE PRESSE, D'AFFICHAGE, DE DIFFUSION DE TRACTS OU PAR TOUS MOYENS DE COMMUNICATION OU DE TELECOMMUNICATION.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CES RASSEMBLEMENTS, SONT OUTRE LA DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE, L'ABSENCE DE BUT LUCRATIF ET LE CHOIX D'UN LIEU QUI, EN RAISON DE SA LOCALISATION, DE SA CONFIGURATION OU DE SON ABSENCE D'AMENAGEMENT, PEUT CONSTITUER UN DANGER POUR LA SECURITE DES PARTICIPANTS

CE NOUVEAU DISPOSITIF VOUS ATTRIBUE LA POLICE SPECIALE DE CES RASSEMBLEMENTS

B) L'ORDONNANCE DU 13 OCTOBRE 1945 MODIFIEE PAR LA LOI N°99-198 DU 18 MARS 1999 SUR LES SPECTACLES. LE DECRET N°2000-609 DU 29 JUILLET 2000

ELLE S'APPLIQUE PRINCIPALEMENT LORSQUE LES CONDITIONS SUIVANTES SONT SATISFAITES :

- IL EST FAIT APPEL A UN ARTISTE DU SPECTACLE PERCEVANT UNE REMUNERATION :

- L'ACCES AU SPECTACLE EST PAYANTE ;

- L'ORGANISATEUR EST TITULAIRE D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.

UN TEL ORGANISATEUR EST PRESUME MAITRISER LES PROBLEMES DE SECURITE. ETRE ASSURE ET ETRE IDENTIFIABLE EN CAS DE PROCEDURE PENALE.

CETTE REGLEMENTATION EST EGALEMENT APPLICABLE AUX ORGANISATEURS DE SPECTACLES TELS QUE DEFINIS PLUS HAUT QUI NE SONT PAS TITULAIRES DE LA LICENCE D'ORGANISATEURS DE SPECTACLES ET QUI SONT AUTORISES A EN ORGANISER DANS LA LIMITE DE SIX PAR AN.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ORDONNANCE DU 13 OCTOBRE 1945 (MODIFIE PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 18 MARS 1999), LES SPECTACLES ORGANISES PAR DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES OCCASIONNELS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION PREALABLE AU PREFET UN MOIS AVANT LA DATE PREVUE POUR LEUR DEROULEMENT.

QU'IL SOIT ORGANISE PAR UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES TITULAIRE D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES OU PAR UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES OCCASIONNEL, SI LE SPECTACLE SE DEROULE EN UN LIEU OU DANS DES CONDITIONS QUI N'ASSURENT PAS LA SECURITE DES SPECTATEURS, C'EST AU MAIRE QU'IL REVIENT DE FAIRE USAGE DES POUVOIRS DE POLICE GENERAUX QU'IL TIENT DE L'ARTICLE L.2212.-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.). VOUS N'INTERVENEZ QU'AU TITRE DE VOTRE POUVOIR DE DROIT COMMUN DE SUBSTITUTION PREVU PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2215-1 DU C.G.C.T.

IL CONVIENT, EN OUTRE, DE RAPPELER QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU DECRET N°2000-608 DU 29 JUIN 2000 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 13 OCTOBRE 1945, LE FAIT POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SE LIVRANT OCCASIONNELLEMENT A L'ACTIVITE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES D'EXERCER CETTE ACTIVITE SANS AVOIR ADRESSE AU PREFET LA DECLARATION PREALABLE EVOQUEE PLUS HAUT EST SANCTIONNE D'UNE AMENDE PREVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE 5^{ME} CLASSE.

C) L'ARTICLE 23 DE LA L.O.P.S. DU 21 JANVIER 1995 ET LE DECRET D'APPLICATION N°97-646 DU 31 MAI 1997

CETTE REGLEMENTATION S'APPLIQUE AUX RASSEMBLEMENTS « RECREATIFS OU CULTURELS », « A BUT LUCRATIF » QUI REGROUPENT PLUS DE 1.500 PERSONNES.

CES RASSEMBLEMENTS DISPOSENT GENERALEMENT D'UNE BILLETTERIE ET SE TIENNENT SOUVENT DANS DES ENCEINTES OU DISPOSENT D'AMENAGEMENTS (GRADINS, ESTRADES, CHAPITEAUX).

LA DECLARATION DU RASSEMBLEMENT EST EFFECTUEE PAR L'ORGANISATEUR AUPRES DU MAIRE UN MOIS AVANT SA DATE.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 31 MAI 1997, LE MAIRE DOIT VOUS INFORMER DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE QU'IL A EVENTUELLEMENT PRESCRITES A L'ORGANISATEUR S'IL A CONSIDERE QUE LES MESURES INITIALES

PREVUES PAR CE DERNIER ET DECRITES DANS SA DECLARATION SONT INSUFFISANTES POUR ASSURER LE BON DEROULEMENT DU RASSEMBLEMENT.

L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 31 MAI 1997 DISPOSE QUE SONT SANCTIONNES DES PEINES D'AMENDE APPLICABLES AUX CONTRAVENTIONS DE 5EME CLASSE, LES ORGANISATEURS QUI NE DECLARENT PAS LEURS RASSEMBLEMENTS AUX MAIRES DES COMMUNES OU CEUX-CI SE TIENNENT.

POUR CE TYPE DE RASSEMBLEMENT, VOUS POUVEZ EGALEMENT INTERVENIR DANS LE CADRE DE VOTRE POUVOIR DE SUBSTITUTION AU MAIRE.

2. - L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX « RAVE-PARTIES » ET AUX « FREE-PARTIES » (ARTICLE 23-1 NOUVEAU DE LA L.O.P.S. DU 21 JANVIER 1995 ISSU DE LA L.S.Q. DU 15 NOVEMBRE 2001 - DECRET ET ARRETE MINISTERIEL DU 3 MAI 2002).

CE NOUVEAU DISPOSITIF FAIT DE LA CONCERTATION ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS ET LES ORGANISATEURS DE RAVE-PARTIES OU DE FREE-PARTIES UN ELEMENT MAJEUR. LA CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 2002 A PRECISE LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CETTE CONCERTATION.

VOUS DEVEZ PROCEDER NOTAMMENT A LA DESIGNATION D'UN MEDIATEUR QUI DEVRA FACILITER LES DEMARCHES DES ORGANISATEURS AUPRES DES DIVERS SERVICES PUBLICS.

CE MEDIATEUR PEUT ETRE UN AGENT DE LA PREFECTURE OU D'UN AUTRE SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT, MAIS AUSSI UNE PERSONNE ISSUE DES ASSOCIATIONS AYANT UNE BONNE CONNAISSANCE DU MONDE DE LA MUSIQUE TECHNO.

LA MISSION DU MEDIATEUR A VOCATION A BENEFICIER A TOUT ORGANISATEUR QU'IL AIT OU NON SOUSCRIT A L'ENGAGEMENT DE BONNES PRATIQUES PREVU PAR L'ARRETE DU 3 MAI 2002.

PAR AILLEURS, UNE ATTENTION PARTICULIERE DEVRA NOTAMMENT ETRE PORTEE AUX TERRAINS SUR LESQUELS SONT PREVUS LES RASSEMBLEMENTS AFIN QU'ILS NE PRESENTENT PAS DE DANGER POUR LES PARTICIPANTS ET QU'ILS SOIENT SUFFISAMMENT ELOIGNES DES HABITATIONS POUR QUE LA TRANQUILLITE DES RIVERAINS SOIT RESPECTEE. DANS CETTE PERSPECTIVE, IL SERAIT UTILE DE PROCEDER DANS CHAQUE DEPARTEMENT A UN RECENSEMENT DES TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR CES RASSEMBLEMENTS, EN PARTICULIER LES TERRAINS MILITAIRES DESAFFECTES.

AU PLAN NATIONAL, SERA INSTALLEE A LA FIN DU MOIS DE SEPTEMBRE UNE CELLULE COMPRENANT DES REPRESENTANTS DE LA D.G.P.N., DE LA D.G.G.N. DE LA D.L.P.A.I., DU MINISTERE DE LA CULTURE AINSI QUE DES ELUS. ELLE POURRA ETRE SAISIE PAR VOUS-MEME ET/OU LES ORGANISATEURS DES LORS QU'UNE DIFFICULTE D'UNE CERTAINE AMPLIEUR APPARAITRA A L'OCCASION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE.

VOUS VOUDREZ BIEN ME COMMUNIQUER DANS LES MEILLEURS DELAIS POSSIBLES LE NOM, LA QUALITE ET L'ADRESSE PROFESSIONNELLE DE LA PERSONNE QUE VOUS AUREZ DESIGNEE EN TANT QUE MEDIATEUR AFIN QUE JE PUISSE ETABLIR UNE LISTE DE MEDIATEURS QUI SERA RENDUE PUBLIQUE.

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet, directeur du cabinet

SIGNE:

Claude GUEANT

LIBERATION

Des CRS évacuent une free-party vendredi en Ardèche

Le gouvernement rêve d'un Etat sans rave

Avant le Teknival, qui débute mercredi, le milieu techno se mobilise contre la circulaire Sarkozy.

Baroud d'honneur ou démonstration de force? Plusieurs milliers de ravers s'apprêtent à rallier mercredi un lieu indéterminé du sud de la France où doit se tenir pendant quatre jours le traditionnel Teknival du 15 août, le plus gros rassemblement techno de l'année, avec celui du 1^{er} mai. L'édition 2001, près de Florac (Lozère), avait réuni quelque 15000 ravers sans incidents notables. Mais cette année, ce Teknival s'inscrit dans un tout autre contexte: la circulaire d'application du décret qui permet, faute d'autorisation préfectorale de la fête, la saisie du matériel de sonorisation, a été envoyée le 24 juillet aux préfets par le ministre de l'Intérieur. Et Nicolas Sarkozy n'a pas caché sa volonté d'user de ce nouvel arsenal législatif dénoncé comme «liberticides» par la scène free.

Avertissement. A cinq jours du Teknival, l'intervention musclée des forces de l'ordre, vendredi soir, lors d'une petite free-party en Ardèche sonne comme un avertissement. 120 CRS de Montpellier et Lyon ont procédé, de 19 heures à 22h30, à l'évacuation de la plupart des 700 ravers qui dansaient sur un terrain de la commune de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). «Nous avons fait partir ceux qui pouvaient le faire, tandis que les autres, au nombre de 200 environ, sont restés sur place du fait de leur état d'ébriété. Il était hors de question de leur faire prendre la voiture», a regretté la préfecture. Et les instruments de musique techno - amplis, enceintes - ont été confisqués. Cinq personnes ont été interpellées, dont l'organisateur, un agriculteur du Grau-du-Roi âgé de 37 ans, et sa compagne, poursuivis pour travail dissimulé. Ils risquent de 7622 à 15244 euros d'amende. L'un de leurs amis est poursuivi pour complicité. Et il est reproché à deux autres personnes la détention d'une arme blanche et de stupéfiants. Tous seront jugés le 25 septembre par le

tribunal correctionnel de Privas. «Le décret est tellement vague qu'il se prête à un verrouillage total. Un préfet peut, par exemple, exiger qu'il y ait des toilettes publiques au milieu d'un champ. La plupart des organisateurs qui ont essayé de jouer le jeu se sont heurtés au final à un refus», explique Jean-Marc Priez, président de l'association Techno-plus, chargée de santé communautaire. Depuis la polémique déclenchée par l'amendement déposé en mai 2001 par Thierry Ma-

riani, député RPR du Vaucluse, lors du débat sur la loi sur la sécurité quotidienne, les free-parties ont été placées sous haute surveillance policière et médiatique. Entraînant une mutation de la scène «free» (lire ci-dessous), «Le pouvoir ne tolère pas une culture qui ne contrôle pas», note un membre de sound-system aixois. Face à la détermination des pouvoirs publics, les organisa-

teurs du Teknival 2002 pourraient décider de se dérouter et «poser leurs sons» en Italie. Non sans avoir au préalable exprimé leur colère sur le territoire national. Certains ont ainsi prévu une «opération escargot» d'un nouveau genre entre Lyon et Orange: «Deux camions remplis de sound-systems qui roulent à 50 km/h, c'est 400 km de bouchons assurés!», dit Allan

Blinkhorn, l'un des leaders du mouvement United Forces of Tekno. «Sarkozy refuse tout dialogue. Il nous pousse à la clandestinité avec son système répressif et violent. On va le défier en lui gâchant son week-end.» 400000 flyers (tracts d'invitation) ont été distribués dans seize pays d'Europe. De quoi faire rougir de rage Bison futé sur la route des vacances. **MATTHIEU ECOIFFIER**
ET BRUNO MARI

EDITORIAL
par JACQUES AMALRIC

Déclaration de guerre?

Nicolas Sarkozy et Jean-Pierre Raffarin veulent-ils, sous couvert d'encadrement et de souci de la sécurité des biens et des personnes, imposer l'interdiction des raves? Verbalement, on peut être certain qu'ils répondront à la question par la négative. Les dernières restrictions imposées à l'organisation des free-parties n'ont-elles pas été adoptées sous le gouvernement Jospin à la demande expresse de son ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant? Peut-on, dans ces conditions, sérieusement qualifier de «liberticides» le fait d'exiger un minimum de garanties sanitaires et sécuritaires pour des rassemblements de plusieurs milliers de personnes aux nuisances sonores certaines? Pourquoi tolérerait-on dans ce contexte l'invasion d'une propriété privée ou même de terrains communaux ou domaniaux? Et pourquoi faudrait-il, à ces occasions, faire preuve d'une indulgence toute particulière à l'égard des dealers?

Autant d'arguments, recevables en eux-mêmes. On les entend ici et là depuis plus d'un an. Mais ils sont loin de constituer la réponse attendue. Car cette vraie réponse ne fera pas l'objet de discours, de déclarations ou d'entretiens. Elle prendra obligatoirement la forme d'actes de gouvernement: soit le ministre de l'Intérieur donnera par circulaire des consignes de compréhension aux préfets pour coopérer intelligemment avec les organisateurs de raves qui sont prêts à le faire; soit ces consignes seront si restrictives, si lourdes et si contraignantes qu'elles reviendront à une interdiction pure et simple de toute grande manifestation techno. Même si l'on est insensible aux charmes défectueux de la célébration de la techno, il y aurait quelque chose d'infiniment stupide et dangereux à procéder à une telle déclaration de guerre à toute une partie de la jeunesse qui commue dans ce phénomène socioculturel. Esperons, même si les signes avant-coureurs sont inquiétants, que MM. Sarkozy et Raffarin réfléchiront à tête reposée aux conséquences des prohibitions avant d'instruire dans tel ou tel sens les représentants de l'Etat.

Clandestinité pour la scène free

Saisies et décrets menacent les grandes fêtes.

Quel que soit son succès, le bras de fer qui s'annonce avec les pouvoirs publics à l'occasion du Teknival de l'été apparaît comme l'ultime manifestation d'un «mouvement free» en perpétuelle mutation. Daniel Vaillant, l'ex-ministre PS de l'Intérieur, peut se targuer d'avoir mis un terme à la version précédente: la

écho. De nombreux témoignages de ravers et d'associations de réduction des risques sanitaires décrivent au contraire un retour à la clandestinité. Atomiser. La scène free s'est atomisée quand elle ne s'est pas exilée vers des lieux plus accueillants. Et ce bien avant la publication du décret «liberticides» du 3 mai. «La plupart des saisies de matériel, une bonne vingtaine, ont eu lieu entre février et avril, preuve qu'on n'avait pas besoin d'un arsenal législatif supplémentaire», Jean-Marc Priez, président de Techno-plus, plus, une association de réduction des risques. Il y a eu les démonstrations de force, comme le débarquement, le 8 avril, de 120 gendarmes en tenue antiémeute et d'un hélicoptère dans la forêt de Paimpont (Ille-et-Vilaine). A cela s'est ajoutée une «diabolisation de la techno amplifiée par les médias», explique Nicolas Ducros, de l'association marseillaise le Tipi. Certes, jusqu'à présent, la justice n'a pas eu la

main trop lourde. Elle a ordonné une centaine de saisies mais s'est montrée mesurée dans ses jugements: quelques mois de prison avec sursis et restitution du matériel. L'effet dissuasif est quand même bien là. Résultat, sur le territoire national, les grands rassemblements ont laissé la place à de toutes petites fêtes de moins de 250 personnes (seul règlementaire au-delà duquel une autorisation est nécessaire); «Dans le Sud, on appelle ça des «calages». C'est même pas des teufs avec un minimum de promotion, mais du bouche à oreille complet. On se retrouve discrètement dans des lieux connus où l'on sait que personne n'ira se plaindre ou sur des terrains avec l'accord du propriétaire», détaille Guillaume, alias «Tournesol» d'Oko System, un «son» des environs d'Aix-en-Provence. Une dissémination qui ne manque pas d'inquiéter les autorités sanitaires: «On sait bien que les jeunes n'ont pas arrêté de faire la fête, d'aimer la techno et de prendre des produits psychotrope, mais nous n'avons quasiment plus de moyen de leur faire passer les messages de prévention», s'inquiètent certains au gouvernement. En revanche, tout un public de néophytes, attirés par la publi-

été qui a entouré des free-parties placées sous les feux de la rampe en 2001, a regagné ses pénates. «On a moins de problèmes, on est entre gens avisés, reconnaît «Tournesol». De quoi rendre la tâche plus difficile aux gros trafiquants de drogue qui avaient pris le contrôle de ce juteux marché. La multiplication des saisies de «sons» par la justice - une centaine depuis un an - a stimulé l'imagination des teufeurs. Pour déjouer cette mise sous scellés de dizaines de milliers d'euros de matériel, ils ont inventé une nouvelle forme de fête: le Tuning Teknival. Quelques dizaines de voitures équipées d'autoradios gonflés à bloc, une même station de radio qui diffuse des mixes, les phares en guise d'éclairage et le tour est joué. Les 6 et 7 juillet, le Tuning Teknival de Montpellier, organisé par une dizaine de radios associatives, a été un succès. Idem en Bretagne, en marge du festival des Vieilles Charrues. «Les files ne peuvent pas confisquer, ni évacuer les voitures», explique un des organisateurs. S'exiler. Pour les rassemblements de masse, la tendance est à l'exil. «Dans le Nord, les free-parties se sont exportées en Belgique. Depuis...»

LIBERATION

Joël Labbé, maire des teufeurs

A Saint-Nolff, en Bretagne, il ouvre sa commune à une rave encadrée.

... moi, Techno-plus s'y est déplacé trois fois, raconte Priez. Et dans le Sud, ils vont en Espagne et en Italie. » Pour aller faire la fête, la jeunesse française techno quitte la France, confirme un organisateur du Sud-Est. La dernière free a eu lieu à Turin, où le maire se pose pas de problèmes. Les travailleurs paristes vont en Europe de l'Est. Ainsi le sound-system Oxyd, qui a récupéré le 24 juillet ses platines saisies par la justice à Paimpont, est parti le mardi suivant pour la République tchèque. D'autres choisissent l'ex-Yougoslavie présentée depuis deux années comme l'Eldorado des raves. Sans se faire d'illusions sur l'avenir: «Les Tchèques disent que la répression va arriver dans cinq ans chez eux, les Italiens, dans deux», note Guillaume. La diabolisation des free-parties est contagieuse: même les rassemblements officiels sont désormais regardés avec suspicion. L'exemple du festival Astropolis, organisé dans la périphérie de Brest, est symptomatique. La mairie de Guilers, qui accueille les festivités depuis l'an dernier, se défend de faire du «édit de sole gueziles», tout en prenant un arrêté municipal interdisant la manifestation. Finalement, elle a été autorisée par une décision du tribunal administratif de Rennes: 7000 spectateurs se sont réunis, sans le moindre souci.

Preuve que le tableau n'est pas totalement noir. Certains parviennent adroitement à tuer leur coup de jeu. Ainsi, le festival Sunside de Toulon, au mois de juin, devant l'inertie d'une ville qui se remet à peine du passage du FN, une poignée de jeunes Toulonnais imaginent un événement «house» avec pour cadre la Tour royale, un fort napoléonien dont l'esplanade domine la mer. Problème: l'enceinte appartient à l'austère Marine nationale, et le maire Hubert Falco, promu secrétaire d'Etat aux Personnes âgées, n'est guère porté sur les musiques électroniques: «On a beaucoup dialogué avec la mairie et la Marine», raconte Stéphane Bernaille, directeur artistique. «On leur a expliqué que la house était un dérivé du disco, que c'était dansant et festif. C'était un choix esthétique de ne pas faire que de la house. Ne pas utiliser le vocable "techno" nous a sûrement évité des soucis.» Avec un dossier sécurité en béton, appuyé par l'adjoint à la culture Claude-Henri Bonnet, l'équipe décroche l'autorisation de la Marine, soucieuse de rajeunir son image: «Pour une première édition, on a rassemblé 2000 personnes par soir durant trois jours. On saura bientôt si tout le monde nous suit l'an prochain.» D'ici là, le mouvement techno aura trouvé d'autres formes d'expression.

MATTHIEU ECOIFFIER
et BRUNO MASI

Cest un maire candidat à l'organisation d'une rave sur sa commune. Un spécimen à part. Joël Labbé, 50 ans, entame un second mandat («gauche humaniste») à Saint-Nolff (Morbihan), 3500 administrés: «C'est parce que je bénéficie de la confiance des gens que je peux essayer de secouer les esprits, dit-il. Défendre les teufeurs n'est pas une position facile.» Depuis quelques jours d'ailleurs, un comité antirave s'est créé, et une pétition circule. La rave fait peur. A Saint-Nolff comme ailleurs. Pourtant, les habitants d'ici ont pris l'habitude d'accueillir, depuis 1997, un festival de musiques contemporaines qui a drainé, en juillet de cette année, 17000 personnes vers la commune. Mais c'était du rock. La musique électronique et son public n'ont pas cette cote-là. D'abord, il y a le bruit, les «kilos de sons» qui «cassent la tête» du voisinage; et ce côté «supermarché de la drogue» pour jeunes zombies en transe... Bref, une image calamiteuse, des «dichés archi-rebatus» par les maires antiraves. Celui de Saint-Nolff s'est d'ailleurs élevé contre cette «diabolisation de la jeunesse» à l'occasion d'une assemblée des maires du Morbihan particulièrement houleuse. Mais il ne bombe pas le torse: «Moi aussi, je trouve cette forme d'expression de la jeunesse très dévouante. Mais je ne supporte pas l'idée qu'on mette des gens dans le non-droit. Après tout, les raves sont une réaction à un monde archi-normalisé. J'ai envie de donner aux jeunes la possibilité de s'exprimer. De leur faire un peu de place.» «Parasites». Cela tombe bien: la commune dispose d'un terrain, le «site du coin du bois», 20 hectares de prairie, entourés de forêt. C'est là que se tient le festival rock «Une nuit à Saint-Nolff». Idéal pour accueillir les teufeurs, moyennant quelques concessions. La free-party du maire ne sera pas du genre sauvage, elle entrera au contraire dans les dispositions de la nouvelle loi: pas de drogue, des organisateurs responsables, des équipements de sécurité indispensables. Une rave «Canada Dry»? Les organisateurs sont de bonne volonté. Ainsi Marc, porte-parole du collectif Arzaw Ataw: «On n'a plus le choix. Si on n'évoque pas, on ne pourra plus rien organiser du tout. Avec les contrôles administratifs accrus, c'est sûr qu'il y aura moins de drogue. Ça va décourager ceux



Joël Labbé, maire «gauche humaniste» de Saint-Nolff (3500 habitants).

qui en font un business: les parasites des raves. On peut espérer que les gens viendront surtout pour la musique.» Mais il s'inquiète des normes de «responsabilité» imposées: «Des maires et des associations rendent leur tablier quand les contraintes sont trop lourdes. Il ne faudrait pas que la loi nous pousse à renoncer purement et simplement.» Pour couvrir les frais, la free-party de Saint-Nolff sera donc payante: environ 3 euros. Pour Marc, organisateur de raves depuis trois ans, il faut franchir un cap. C'est en allant récupérer son matériel de son saisi par la police qu'il a pris connaissance, à la préfecture de police de Vannes, des bonnes dispositions du maire de Saint-Nolff: «C'est rare,

quelqu'un qui veut vraiment nous permettre d'exister, dit-il. On véhicule une image de voyous, d'inconscients et de marginaux. Les dichés, finalement, c'est plus simple à comprendre.» Les vrais problèmes, pour lui, sont arrivés avec le succès des raves: «Maintenant, il y en a partout. On perd le contrôle de ce qui se passe. Et les gens viennent sans connaître vraiment les codes. On a un gros boulot d'information à faire.» A la préfecture, l'oreille est bienveillante. «On est prêt à aider les organisateurs et le maire. Ils ont posé le principe d'un dialogue, on suit. Les raves ont connu des débordements qui ont porté préjudice à ces manifestations. Mais elles peuvent exister, en restant ce qu'elles doivent être: une fête.»

Beux discours. Reste le gros morceau: convaincre les administrés. «Si je devais aujourd'hui soumettre ma proposition par référendum, il n'y aurait aucune chance que la rave ait lieu», dit le maire de Saint-Nolff. Sa priorité est aujourd'hui de monter un dossier en béton, et de discuter, étape par étape, avec les habitants. La rave aura peut-être lieu à l'automne. Mais si les esprits ne sont pas prêts, ce sera pour plus tard. Ou jamais, si, finalement, tout le monde est contre. Mais Joël Labbé souhaite vraiment compter parmi les élus qui font preuve de «tolérance et d'ouverture, parce qu'une société qui se ferme, c'est une société qui meurt».

A Saint-Nolff, les beaux discours du maire en agacent plus d'un. On le dit «prêt à tout pour faire parler de lui». C'est vrai qu'il porte à bout de bras son festival rock, qui a connu plusieurs bides retentissants avant l'édition réussie de cet été. «Il surfe sur la mode de la musique électronique, alors qu'il existe déjà des quantités de manifestations de ce type en Bretagne. C'est un opéra bien inspiré, estime un habitué des raves. Joël Labbé ne voit pas les choses ainsi. Il se souvient de sa jeunesse à lui: l'époque aimait déjà les rassemblements musicaux, et la drogue aussi. «La différence, c'est qu'aujourd'hui, on n'entend pas le message politique des jeunes. Il est écrasé par le son. Et sous ce son, il y a comme un grand silence, du désespoir.» Il juge le «non-vote des jeunes dramatique». Et voudrait «mettre le bordel dans les têtes pour faire monter la réflexion du public vers le haut». Et même le propriétaire de la maison la plus proche du terrain-à-rave n'est pas catégoriquement opposé à l'idée: «Faut voir.»

MARIE-JOLLE GROS

Etats-Unis: les raves dans le collimateur du Sénat

Elles risquent d'être interdites au nom de la lutte contre l'ecstasy.

Washington de notre correspondant officiellement bien sûr, le projet de loi S 2633, déposé en juin par le sénateur Joseph Biden, n'est pas dirigé contre les raves, mais uniquement contre le trafic de Méthylène-dioxy-méthamphétamine, c'est-à-dire d'ecstasy. Pourtant, la loi a été habilement baptisée «Reducing American's Vulnerability to Ecstasy Act...» c'est-à-dire «RAVE Act». Et pour le présenter, le sénateur est parti du constat que «la plupart des raves sont des paradis pour usage de drogues illicites». Poursuiva. Le texte, qui a déjà passé l'obstacle de la commission des affaires judiciaires et devrait être voté à l'automne, vise à «permettre des poursuites

contre les organisateurs qui cherchent à tirer un profit en exploitant et en mettant en danger de jeunes vies», a expliqué Biden. Elle étend en fait le champ d'une ancienne loi des années 80, qui punit les tenanciers de crack houses (fumeries de crack) d'amendes ou de peines de prison. Lorsque le «Rave Act» sera voté, tout organisateur de fête sera menacé de peines allant jusqu'à vingt ans de prison et 750000 dollars d'amende. Qui, après cela, prendra le risque de monter une fête? Joseph Biden n'est pas un des plus réactionnaires des sénateurs. Démocrate du Delaware, il est connu pour présider la

prestigieuse commission des affaires étrangères du Sénat, où il affiche des idées plutôt modérées. Il dirige également les travaux d'une sous-commission sur les crimes et la drogue, et c'est à ce titre qu'il a présenté son projet, cosigné par quatre sénateurs des deux bords. Alors que les élections sont proches (1), les élus cherchent à répondre aux inquiétudes croissantes des parents américains face à la récente explosion de la consommation d'ecstasy. D'après les statistiques de la Drug Enforcement Administration (DEA), le nombre de cachets saisis est passé de 400000 en 1997 à 7,2 millions en 2001. Selon la

DEA, l'engouement pour les raves, importées d'Angleterre au début des années 90, explique cette poussée. L'ecstasy est généralement fabriquée en Belgique ou aux Pays-Bas, et acheminée par des réseaux mafieux russes ou israéliens. Codas. Joseph Biden constate que de nombreux organisateurs de raves encouragent sciemment la distribution d'ecstasy. Ils présentent parfois leurs fêtes comme étant «alcohol free» (sans alcool) afin que les parents autorisent leurs enfants à y participer, mais les «flyers» (tracts d'invitation) distribués aux adolescents signalent, grâce à des lettres à peine codées «E» ou «X», qu'ils trouveront des pilules sur place. Les associations de défense des libertés publiques se sont éle-

vées contre le projet de loi. «Ce texte est contraire au premier amendement de la Constitution, qui protège la liberté d'expression», déclare ainsi Mary Johnson, del'Actu (American Civil Liberties Union). Selon Johnson, la loi ne fera pas ailleurs qu'aggraver le problème: «On constate dans les raves l'efficacité croissante des mesures de prévention. Le risque, avec cette loi, c'est que les raves deviennent clandestines, ce qui rendra le travail d'information des adolescents beaucoup plus difficile», estime-t-il. Les raves, pour leur part, font circuler sur l'Internet une pétition pour défendre, entre autres, le «droit à la danse».

PASCAL RICHE

(1) Le 5 novembre, un tiers du Sénat et l'ensemble de la Chambre des représentants seront renouvelés.

LA PROVENCE

■ Sécurité

Thierry Mariani (UMP) : "Il y a 30 % de rave-parties en moins qu'en 2001"

A quelques jours du Teknival, le député du Vaucluse à l'origine de l'amendement encadrant ce genre de manifestations a rappelé hier les conditions requises pour leur organisation

Le député UMP Thierry Mariani a déclaré hier qu'il y avait aujourd'hui environ 30 % de moins de rave parties qu'à la même époque en 2001, tout en estimant que la loi les réglementant, "voici par la droite et la gauche", était "tout à fait applicable". Sur Europe 1, le député du Vaucluse, à l'origine de l'amendement encadrant ces manifestations, a rappelé les conditions requises par le décret d'application publié le 3 mai : "autorisation du propriétaire du terrain, quelques précautions en termes de sécurité, de drogue et sanitaires". "Quelqu'un qui le veut peut tout à fait remplir ces conditions. Mais je reconnais que ça coûte plus cher que de faire n'importe quoi", a fait valoir M. Mariani. "Quand on a vu l'an dernier un certain nombre de jeunes victimes de l'impréparation", "les précautions qui coûtent cher peuvent parfois être salutaires", a-t-il ajouté.

L'élu a commenté les perspectives d'une rave légale dans le Morbihan, et du rassemblement Technival prévu à la mi-août sans autorisation "quelque part dans le sud de la France".

"Chacun doit prendre ses responsabilités"

"Ce qui se passe en Bretagne prouve que la loi est applicable", a estimé M. Mariani. A propos du seuil de 250 personnes, en dessous duquel l'autorisation n'est pas nécessaire, il a fait valoir que "la fête est libre. Mais quand j'entends parler de Technival qui doit rassembler 40 000 personnes, n'importe qui comprend" que dans un tel cas, il faut "l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel on va s'installer et des précautions en termes de sécurité".

"J'ai déposé mon amendement à la suite d'une rave partie qui avait très mal tourné dans ma circonscription; où il y avait eu



Thierry Mariani : "Ce qu'on aimerait c'est que les jeunes continuent à s'amuser en toute sécurité". Photo Valérie SUAU

deux morts", a rappelé M. Mariani. "Un an après, l'agriculteur n'est toujours pas indemnisé et les responsables de cette rave partie ne sont toujours pas

identifiés. Ce qu'on demande, c'est que chacun prenne ses responsabilités et que les jeunes puissent continuer à s'amuser en toute sécurité", a-t-il conclu.

Le Teknival annonce la couleur

Opérations escargot et bouchons monstres sont annoncés demain à partir de minuit sur l'A7 avant le Teknival, grand rassemblement de musique techno, qui doit se tenir du 15 au 18 août quelque part "dans le sud de la France", a annoncé Allan Blinkhorn, l'un des leaders du mouvement techno. Ces opérations, en protestation contre la nouvelle législation concernant les rave-parties, sont prévues aux péages de Vienne et de Villefranche-sur-Saône et les bouchons pourraient atteindre 600 km, selon Allan Blinkhorn qui invite les vacanciers à emprunter les nationales.

LE MONDE

Les préfets n'hésitent plus à recourir à la force pour faire appliquer la loi sur les raves

Ces dernières semaines, CRS et gendarmes sont intervenus pour empêcher la tenue de free parties, en Ardèche et en Bretagne. Le traditionnel Teknival du 15 août pourrait être organisé en Italie

DES CRS face aux ravers. Exceptionnelle jusqu'à présent, malgré le durcissement des pouvoirs publics à l'encontre des fêtes techno clandestines, la confrontation a eu lieu à deux reprises ces trois dernières semaines, en Ardèche et en Bretagne. Les préfets ne semblent plus hésiter désormais à recourir à la force pour faire appliquer la loi destinée à réglementer les raves. Entré en vigueur début mai, le texte soumet leur organisation à une autorisation préalable, sous peine d'une amende de 1 500 euros et de la confiscation du matériel. C'est dans ce contexte que devrait se tenir, en fin de semaine, dans un lieu encore indéterminé du sud de la France, le traditionnel Teknival du 15 août, l'un des plus grands rassemblements techno de l'année. Près de 15 000 personnes avaient assisté à l'édition 2001, près de Florac, en Lozère.

Vendredi 9 août, 120 CRS ont interrompu la free party organisée par la commune de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), en faisant évacuer le site occupé par environ 500 personnes. Le matériel de sonorisation a été saisi et une dizaine de participants ont été interpellés. Cinq d'entre eux, dont l'organisateur de la fête, font l'objet de poursuites judiciaires et devraient être jugés, le 25 septembre, par le tribunal correctionnel de Privas.

En Bretagne, environ 200 gendarmes mobiles ont été déployés, les 20 et 21 juillet, pour empêcher la tenue de l'habituelle free party organisée en marge du festival rock Les Vieilles Charmes, à Carhaix (Finistère). Entre 3 000 et 4 000 ravers sont venus en vain pour participer à la fête techno, qui avait réuni plus de 20 000 personnes en 2001.

Le recours à la manière forte à l'encontre des ravers coïncide avec la mise en place du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin et fait écho à la tonalité répressive de son discours. « Il n'y a pas eu d'instructions spécifiques », assure néanmoins un membre du cabinet de Nicolas Sarkozy. Lors d'une visite aux for-

ces de l'ordre en Loire-Atlantique, le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant, « les jeunes doivent s'amuser, il n'y a pas de raison de ne pas autoriser des raves quand la sécurité de tous est assurée ». « L'opportunité d'intervenir appartient à chacun des préfets en fonction des circonstances, soutient-on Place Beauvau, où l'on fait remarquer que la circulaire d'application du nouveau dispositif, transmise aux préfets le 24 juillet, met autant l'accent sur l'accompagnement que sur les dispositions pénales et ne fait que rappeler les textes existants ».

SAISIES DE MATÉRIEL

L'intervention des CRS ou des gendarmes mobiles pour empêcher les free parties ne constitue, il est vrai, qu'un nouveau palier dans le durcissement amorcé par le gouvernement de Lionel Jospin. Dénoncé comme « liberticide » et « antijuvenescence » par les ravers, le nouveau cadre légal a été voté, le 31 octobre 2001, par la majorité de gauche dans le cadre de la loi sur la sécurité quoti-

dienne, à la suite d'un amendement du ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant. « La droite se fait un plaisir d'appliquer un texte voté par la gauche. Ils se sont mis d'accord pour nous taper dessus et appliquer le programme de Le Pen », dénonce Alexandre, un raver proche des organisateurs du Teknival du 15 août.

Avant même l'entrée en vigueur de la loi, la volonté répressive des pouvoirs publics s'est traduite par une multiplication des poursuites judiciaires et des saisies de matériel. Jusqu'à présent, faute de pouvoir empêcher la rave avant l'arrivée des participants, les préfets et les gendarmes préféraient, malgré tout, attendre la fin de la fête pour interpellier les organisateurs et saisir le matériel, afin d'éviter les affrontements et les dérapages. Aucun incident n'a eu lieu jusqu'à présent, mais les autorités semblent prêtes désormais à assumer les risques d'une intervention des forces de l'ordre face à une foule incontrôlée dans des lieux comme des carrières désaffectées ou des clairières.

Ce climat répressif, qui touche aussi le milieu de la techno légale et commerciale (Le Monde du 5 juillet), a découragé nombre d'adeptes de la free party, qui s'orientent vers des événements moins importants et encore plus souterrains. Une partie d'entre eux se sont convertis à une nouvelle forme de fête, les Tuning Teknivals, rassemblements de voitures dont les autoradios crachent de la musique techno diffusée par une station FM qui participe à l'événement. D'autres partent à l'étranger, en Italie ou dans les pays d'Europe de l'Est, réputés plus accueillants à l'égard des ravers.

Faute de pouvoir se tenir dans le sud de la France, le Teknival du 15 août pourrait avoir lieu sur le territoire italien. Certains semblent être tentés d'en faire un baroud d'honneur. Provocateur invétéré, Allan Blinkhorn, l'un des organisateurs, a menacé de profiter du rassemblement pour lancer une opération escargot sur les autoroutes du sud de la France, afin de protester contre la loi sur les raves.

Saint-Nolff aura-t-elle sa « fête techno encadrée » ?

SI JOËL LABBÉ, maire de Saint-Nolff (Morbihan), ne voulait pas faire de vague, c'est raté. Depuis quelques jours, un comité anti-rave s'est constitué dans la petite commune de 3 500 habitants et, déjà, une pétition circule : « Non et non, monsieur le maire », les riverains ne veulent pas d'une fête techno chez eux. Face à cette soudaine levée de boucliers, Joël Labbé, élu sous l'étiquette « gauche humaniste », tente de calmer les esprits. Il rappelle que le projet n'en est qu'au stade de la réflexion, qu'aucune décision n'a encore été prise, et qu'un débat public aura lieu avant la décision du conseil municipal.

L'hostilité ambiante n'entame en tout cas pas la conviction de Joël Labbé : « La rave est un mouvement culturel et le mode d'expression d'une partie de la jeunesse que l'on doit reconnaître et qui doit trouver sa place hors du non-droit. » A 50 ans, ce maire « pas vraiment branché » a décidé de prendre fait et cause pour les ravers. En juin, il a rencontré pour la première fois Marc, porte-parole du collectif Arshaw Attaw, organisateur de free party. Le contact est bien passé et le maire de Saint-Nolff a proposé d'organiser la première « fête techno encadrée » sur sa commune. Joël Labbé fournira le terrain - 21 hectares où se déroule déjà chaque été depuis 1997 le festival de rock Une nuit à Saint-Nolff - et Marc assurera l'organisation.

Une première réunion a été organisée avec des représentants de la préfecture, de la gendarmerie, des pompiers et de la Ddass, fin juillet. Du côté de la préfecture, on considère que « si ce genre d'initiative peut permettre d'organiser les raves plutôt que de les subir, ce sera une bonne chose ». Mais les obstacles sont nombreux. Le respect de la législation sur la sécurité et la salubrité, d'abord. Les organisateurs vont devoir recruter un service d'ordre professionnel, en plus des 300 bénévoles attendus. L'esprit free « risque d'en prendre un coup, mais pas question de se laisser déborder, car c'est l'avenir de ce type de manifestation qui est en jeu », rappelle Joël Labbé. « Il faudra faire des concessions », reconnaît Marc, mais « les gens viendront toujours pour la musique », assure Guillaume, de l'association « Bass Reflex », coorganisateur de la manifestation. De toute façon, la sévérité de la législation ne leur laissait guère d'autre choix.

Reste la question de l'affluence. Une inquiétude majeure pour les organisateurs, car le terrain ne peut accueillir plus de 12 000 personnes, selon le maire. Et de la date. Si octobre avait été évoqué un temps, Joël Labbé parle désormais du printemps, en espérant que les esprits se seront calmés d'ici là.

Anne-Françoise Hivert

Frédéric Chambon

LE TEKNIVAL GAGNE LES CIMES DU SON

Près de 3000 teufeurs passent la frontière vers l'Italie.



Col de Larche (Alpes-de-Haute-Provence) envoi spécial
Le teufeur a beau être un garçon pacifique qui ne rêve que d'une chose — faire la teuf et qu'on lui fiche la paix —, il ne faudrait quand même pas trop le chatouiller. Par exemple, en l'empêchant de faire la teuf. C'est ce qui se passait hier, au bas du col de Larche (Alpes-de-Haute-Provence), 17 km plus haut, à 2000 mètres d'altitude, au bord d'un lac où, le matin même, quatre cigognes se reposaient, 2000 à 3000 de ses chanceux collègues, qui ont pu passer avant les barrages policiers, attendaient depuis l'aube de démarquer la rave de l'année, le Teknival 2002, « le meilleur tekos [teknival] de l'année, on va pas le louper », assure Ficelle, monté en stop.

Pour esquiver la méchante loi française, les ravers sont allés planter leurs tentes derrière la frontière italienne. Pas bête. Sauf que les « sons », les systèmes sonores qui produisent l'indispensable boum-boum-boum techno, ne sont pas là. Méfiants, ils attendent que la foule soit arrivée avant de pointer leur bout de nez, de peur d'être saisis. D'habitude, ils arrivent les premiers, et les teufeurs se greffent autour. Mais là, c'est l'inverse: le teufeur est là et la rave ne vient pas. Elle ne vient pas, parce que les CRS bloquent. Les « sons » ne passent pas. Selon la préfecture, trois camions sont ont été refoulés hier. En milieu de matinée, les teufeurs ne passent plus non plus. Forcément, ils s'échauffent. « On va exprès en Italie pour pas les faire chier et ils nous en empêchent, soi-disant pour notre sécurité! Mais qu'est-ce que ça veut dire? », s'emporte une fille. Un garçon, bloqué à 17 km de la fête après avoir fait 900 bornes depuis Nancy, se plaint: « J'ai quatre jours de



Les teufeurs se sont installés à 2000 mètres d'altitude, juste à la frontière italienne, après avoir été bloqués quelques heures.

bouffe dans le coffre. De la charcuterie. Elle est en train de griller au soleil.»

Policiers et gendarmes prétendent que la route est « saturée », qu'il en va de la « sécurité » des ravers: des éboulements menacent la route et il faut laisser la place pour les éventuels secours. « Langue de bouill », rétorquent les teufeurs. Un cycliste passe le barrage. Il se fait huer: « Ouh! Le teufeur déguisé en cycliste! Mais il est aussi drogué que nous! EPO! »

« Faut tapera ». Derrière, les touristes, bloqués dans un bouchon de plusieurs kilomètres, râlent. « C'est pas vrai! Nous faire ça le 15 août! Mais qu'est-ce qu'ils attendent, les flics! L'ordre de taper? Faut taper! » Un teufeur se désole: « Voilà. Pour l'opinion publique, c'est encore ces camés de ravers qui font chier tout le monde. » Un CRS rend compte à ses chefs: « Les jeunes ont mis leurs voitures en travers; puisqu'on ne les laisse pas passer, ils bloquent tout le monde. Alors nous, com-

me on n'est pas plus intelligents qu'eux, on a fait pareil. » 16h30, ça dégénère. jets de cailloux contre lacrymos, un CRS est atteint à la tête et évacué par hélicoptère. A 18h30, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Philippe de Mester, se rend sur place: « On va ouvrir une soupe. On ne peut pas laisser castagner toute la nuit. » A 19 heures, le barrage est levé et des milliers de ravers hilares d'avoir gagné déferlent sur le site. Côté italien, les autorités ne se manifestent pas. Les autorités françaises, elles, se détentent de vouloir empêcher la fête: « Notre objectif n'est pas d'interdire une rave, surtout sur le territoire italien. Mais il y a des problèmes de sécurité, et ils ne changent pas quand on passe la frontière », affirme le préfet. C'est du délire de rêver une foule pareille dans un espace comme celui-là, à 2000 m. C'est l'accumulation des gens qui pose pro-

blème. Nous sommes obligés de limiter l'accès. Sans parler de la pollution. Et de la météo: la semaine dernière, il a neigé, là-haut. » Tout a commencé mercredi à 19 heures. La voix sur le téléphone indigne: « Rendez-vous péages de Vienne et Villefranche-sur-Saône. »

On y fonce. Il y est question d'une opération escargot pour protester contre la nouvelle loi anti-rave. Mais les teufeurs sont moins nombreux que les CRS. Pour l'escargot, on repassera. C'est quatre à cinq heures. Gap, Barcelonnette, col de Larche, on passe sans encombre côté italien, sur la commune d'Argentiera. Pas un flic à l'horizon. Six heures du matin, jeudi. A 2000 m, il fait 6°, ça n'arrête pas les dealers, déjà à pied d'œuvre. Un type gueule: « Je cherche de la beuh! », de l'herbe. Ça tombe

bien. Dix mètres plus loin, un autre, avec un gros sac: « Qui veut de la beuh! » Trois types, très affairés: « Des taz (ecstasy), l'am! » Non merci. Les touristes en camping-car se réveillent. Ils s'attendaient à voir des marmottes. Ils découvrent cette drôle d'humanité remuante et remballent en vitesse. « Et pourtant, on n'est même pas méchants », dit un Iroquois. Bières et joints. 8 heures, le Bar du lac est assailli. « Ah, Madame, vous allez faire de l'argent. » « Non capisco (je ne comprends pas) », fait la patronne, qui a très bien compris. 9 heures, trois types déjeunent au bord du lac, à la bière et au joint. Le teufeur sachant teuf a sa pouibelle. Un organisateur: « On met toutes les pouibelles côté français. Comme ça, on respecte les Italiens. » Une organisatrice s'inquiète: « Comment les bouquetins vont venir boire demain au lac? » Il y a beaucoup de chiens. L'un d'eux divague sur la route. Son maître le gronde: « Toby! T'as donnerai

plus de champignons! » C'étaient pas des bolets. 10 heures, on installe les tentes. On a tout prévu. La bouffe pour quatre jours, la bière et le reste. Mais ce qu'on a oublié, c'est qu'on est le 15 août. Alors, en plus des teufeurs, il y a les randonneurs, les pique-niqueurs, les pêcheurs, les motards... L'endroit n'est pas si tranquille. Exigu, aussi. Les organisateurs savent qu'ils ont pris un risque: « On voulait un endroit beau, en plein air, pas glauque. » Ça, c'est réussi. « Pour le reste, on compte sur l'autoéducation des teufeurs. » Heureusement, comme les grosses sonos ne sont pas arrivées, le boum-boum ne casse pas trop les oreilles. Alors tout le monde cohabite. Le soleil chauffe, la journée est belle. Mais il manque toujours ces diables de sonos. En les attendant, l'esprit de la rave reste suspendu là-haut, à 2000 m, orphelin de ses sons. « Mais où ils sont? »

MICHEL HENRY

LIBERATION

Une classe politique hostile à une frange de la jeunesse.

La culture techno niée

par ETIENNE RACINE

Le phénomène techno cristallise l'incompréhension dont fait l'objet une mouvance musicale de la jeunesse, la maladresse dont les politiciens font preuve à l'encontre d'une culture émergente. Suscitant au début des années 90 une curiosité amusée, raves parties et autres soirées techno sont ensuite devenues comme des séances collectives de déchération chimique exprimant le désengagement social et politique d'une jeunesse désorientée.

Informés de la sorte, rares furent ceux qui s'offusquèrent, en 1995, de la parution d'un rapport de la mission de lutte antidrogue préconisant l'éradication pure et simple des soirées techno, considérées comme des soirées à hauts risques, et allant jusqu'à fournir aux maires des modèles d'arrêtés municipaux pour interdire au dernier moment des soirées légales. Il fallut attendre plusieurs années, la création d'associations de défense du mouvement et l'annulation d'arrêtés municipaux antitechno, pour que le gouvernement réagisse, début 1999, à travers une circulaire ne faisant finalement que rappeler deux évidences. La première étant que les événements techno légaux ne peuvent être annulés du seul fait qu'ils sont techno; les annulations doivent être justifiées sérieusement. La seconde que les mesures de prévention, particulièrement celles qui sont mises en place par des associations spécialisées, doivent être non seulement permises mais aussi favorisées.

Tandis que les organisateurs d'événements légaux zigzaguent à travers les embûches administratives, plusieurs centaines de milliers de jeunes s'étaient déjà dit, à ce stade, qu'on ne leur imposerait pas de rester chez eux ou de faire la fête conformément aux modèles admis. Ainsi explosait le phénomène des soirées techno illégales, les «free-parties», stimulées par l'incompréhension dont il faisait l'objet.

Les porteurs de free-parties invoquent principalement la protection d'une jeunesse menacée par les dangers de la consommation de substances illégales. Ce point devrait être traité avec nuance. D'évidence, ces consommations ne concernent qu'une partie des amateurs de techno; pour l'immense majorité des personnes qui choisissent de s'y adonner, ces consommations sont expérimentales, mesurées, participent d'un processus de construction de soi et sont finalement temporaires. Les accidents ou les pratiques extrêmes sont extrêmement rares et relèvent d'un déterminisme social dépassant de loin le phénomène techno.

Pour mieux comprendre l'hostilité dont ce phénomène fait l'objet, il faut considérer deux autres dimensions occultées mais essentielles. Le succès

des festivités techno, légales ou illégales, parasite l'économie des festivités nocturnes, déconcentre les flux financiers et impose à une partie des fournisseurs de contenu culturel de reconsidérer leur offre. Certains syndicats de discothèques ne cachent pas ce problème de concurrence. Mais, surtout, le traitement des franges de la jeunesse constitue un enjeu électoral, au détriment d'un abord original et subtil. Ainsi, la dernière action politique majeure en direction de la techno est régie par la thématique de l'insécurité. Le projet de loi sur la sécurité quotidienne, voté en octobre 2001, comporte un article sur l'interdiction des free-parties et l'autorisation de la saisie du matériel de sonorisation, mais également des articles concernant les droits des polices municipales, la lutte contre le terrorisme, la vente de matériel de guerre, etc. Il est fort déplorable que, malgré le

La fonction du politique est également de penser la diversité comme un ensemble et non d'exclure.

choc du 11 septembre et la perspective des élections, personne n'ait su empêcher un traitement aussi réducteur d'un phénomène avant tout socioculturel. La mission du politique est de diffuser des messages clairs et cohérents. Or, force est de constater que le sentiment d'incom-

préhension ressentie par les centaines de milliers de jeunes est justifié. D'autant plus qu'aujourd'hui, quelques semaines après le passage d'un décret parachevant l'article concernant les festivités techno illégales, ce sont non seulement ces dernières qui font l'objet d'une pression accrue, mais également les événements techno légaux.

La fonction du politique est également de penser la diversité comme un ensemble et non d'exclure. Cela n'est aucunement incompatible avec le fait de poser des limites aux protagonistes des free-parties. Mais ces limites fermes doivent s'accompagner d'une reconnaissance des dimensions positives du phénomène, favoriser l'épanouissement de son tissu associatif, économique et culturel, encourager les modalités originales d'organisation d'événement. Mais là également, nous constatons que les subventions d'associations (même celles de prévention et de santé) sont fortement diminuées et que les municipalités ne sont pas encouragées à contribuer au développement des pratiques culturelles émergentes. Ce sont pourtant celles qui déplacent les jeunes par milliers.

Etienne Racine est ethnologue, auteur du «Phénomène techno. Clubs, raves, free-parties» (éditions Imago, 2002). Il a travaillé sur ce sujet pour le compte de la mission rava de Médecins du monde et du ministère de la jeunesse et des Sports.

OUEST-FRANCE

Un premier rassemblement techno « légal » sans incident notable

Près de 20 000 raveurs à Tréogan

Une déferlante humaine de 15 à 20 000 « teuffers » s'est abattue sur le petit village de Tréogan (cent habitants), ce week-end. Sans incident notable, la commune des Côtes-d'Armor a ainsi absorbé le premier rassemblement techno à être légalisé dans le Grand Ouest.

GUINGAMP. - Tréogan a accueilli, ce week-end, la première free-party légalisée de l'histoire des rassemblements techno dans le Grand Ouest. Cet événement pour amateurs de « musique amplifiée » a drainé près de 20 000 « teuffers ». Une marée humaine très supérieure aux 1 500 personnes attendues et mentionnées dans l'autorisation préfectorale.

Les cent vingt gendarmes des compagnies de Pontivy, Châteaun et Guingamp; chargés d'assurer la sécurité, ont pointé 5 000 véhicules sur une file de stationnement s'étirant sur sept kilomètres le long de la route de Gourin. Comme ils l'avaient craint avant l'ouverture de la fête, les organisateurs ont été « victimes de la surmédiasation de la free-party », selon leur expression. Victimes aussi du sévage subi par les jeunes, « privés de son depuis trois ou quatre longs mois » à cause de la nouvelle loi,

Cracheur de feu évacué

L'afflux a pourtant été géré au mieux, sans incident notable à déplorer. « Nous avons du faire face en sécurisant le site et en doublant, en cours de nuit, les effectifs de surveillance », se félicitent les organisateurs. Certes, le champ de dix hectares mis à leur disposition par le maire de la commune (lire ci-dessous) s'est vite révélé trop exigu. De même, les douze conteneurs à poubelles et les quatre WC chimiques étaient un peu insuffisants...

Cette première expérience de rave



20 000 jeunes ont défilé sur la free-party de Tréogan, un petit village du Centre-Bretagne.

autorisée avait valeur d'exemple. Les trois collectifs organisateurs n'avaient pas le droit à l'erreur. Au bout du compte, seule la mort de trois cents poulets est à déplorer. Ils se trouvaient à une vingtaine de mètres du site et n'auraient pas résisté au stress suscitée par les 20 000 watts crachés par la montagne d'enceintes. Pour le reste, la nuit, qui s'est prolongée jusqu'à 16h, dimanche, a été calme et festive. Commentaire d'Yves, l'organisateur local qui avait obtenu l'autorisation nécessaire à cette free-party: « C'est presque du jamais vu. Le plus gros rassemblement techno de l'été sans une évacuation sanitaire ! » En réalité, il y en eut une. Un cracheur de feu qui aurait avalé de l'essence...

Le pari semble donc gagné pour les organisateurs soucieux de démontrer que les « jeunes générations savent aussi se prendre en main ». Même si certains nostalgiques mélangent quand même un bémol à ce nouveau type de free-party, où le côté légal ôte, selon eux, une certaine singularité à la fête. « On n'est pas des clowns », se plaint ainsi, Antoine, un jeune Finistérien de 21 ans, très hostile au taping qui a précédé ce rendez-vous musical. Cette loi du 3 mai nous fait perdre tout le côté « underground », secret, des raves: « Les plus inconditionnels regrettaient déjà, hier après-midi, l'anarchie disciplinée » des rassemblements techno de naguère.

Certains s'interrogeant même avec humour sur l'absence de Nicolas Sarkozy, le ministre de l'Intérieur. « Notre nouveau pote. On l'avait pourtant invité... »

Yannick LE TOUTOUR.

◆ 6 000 raveurs dans le Vercors. Une rave-party non autorisée a rassemblé environ 6 000 personnes dans le massif du Vercors, au-dessus d'Autrans, samedi soir. Cette rave non autorisée s'est déroulée dans l'incognito. Du matériel de sonorisation a été saisi par les gendarmes. Les lieux, situés dans le Parc naturel du Vercors, ont été nettoyés par les raveurs.

Le maire: « Une déferlante non contrôlée... »

Si la rave de Tréogan s'est bien passée, elle suscite polémique et indignation dans le village. Le maire de la commune se trouve en première ligne.

« La commune vient de vivre une nuit d'enfer. Suite à la fautive déclaration des organisateurs et à l'effet médiatique, une véritable déferlante humaine s'est abattue sur Tréogan, sans que les pouvoirs publics ne puissent la contrôler. » Il est 11 h, hier matin, devant la petite mairie recouverte de quelques tags. Honoré Lescoat, le premier magistrat de

la commune, fait le point. Il a les traits tirés. Visiblement, la nuit a été longue et mauvaise. En plus, la petite contre-manifestation d'une trentaine « d'anti-rave » dirigée contre lui, qui vient de se dérouler, n'arrange pas ses affaires: trois cents poulets d'un élevage situé à une vingtaine de mètres de la sonde seraient morts durant la nuit à cause des 20 000 watts libérés par le « mur » d'ampis érigé par les « teuffers ». Un tracteur vient juste de ramasser leurs dépouilles. L'éleveur en colère les avait déposées devant la mairie, avec des amis. « J'avais pré-

venu des risques la préfecture. Personne ne m'a écouté. », se plaint-il.

La manifestation de colère s'ajoute au « tagage » de la mairie, comme la veille par des opposants. La commune, qui ne compte guère plus de 100 habitants, est encore toute secouée, même si aucun incident n'a été déploré de toute la nuit. Tréogan s'est réveillée avec la gueule de bois générée par ce fameux « son » qui attire les jeunes vers les rave-parties. Mais à 60 ou 70 ans, puisque telle est la moyenne d'âge des habitants du bourg, on supporte moins bien.

Le maire semble un peu dépassé. Là, ce matin, il se trouve pris entre deux feux. D'un côté, les organisateurs qui l'accusent de « trahison », en sous-estimant l'impact de leur fête. De l'autre, une partie de ses administrés qui ne voulaient pas de cette free-party chez eux.

« Vous savez, tout le monde a peur que Tréogan ne devienne leur point de ralliement régulier, témoignant un couple de retraités. Maintenant que ça a marché une fois... »

Y.L.T.

22 août 2002

LES ECHOS

NICOLAS SARKOZY PROPOSE DES MÉDIATEURS AUX ORGANISATEURS DE RAVE PARTIES

Au lendemain de sa rentrée politique, Nicolas Sarkozy a retrouvé hier son rythme de travail effréné. Après une rencontre avec les élus de Cherbourg (voir page 4), le ministre de l'Intérieur a débattu, place Beauvau, avec des organisateurs de rave parties. Il leur a annoncé la mise en place à la rentrée d'un réseau de médiateurs - entre eux et les autorités - qui pourrait notamment se charger de trouver des « terrains adaptés » à des manifestations techno. Ces médiateurs, dont la liste sera diffusée dans les prochaines semaines, travailleront avec les préfetures, dans chaque région de France. Le gouvernement va aussi instaurer une « commission de travail » chargée de « coordonner les actions positives et pas seulement répressives », selon les mots d'Arnaud Frisch, un des responsables du festival Astropolis, qui s'est déroulé début août près de Brest.

L'HUMANITE

Rencontre La musique techno semble dans le collimateur des autorités. Pourtant, la volonté de dialoguer persiste du côté des animateurs de raves.

Le manifeste du parti électronique

Entre annulations et répression, Brice Mourer, président de Technopol, revient sur une année agitée pour les musiques électroniques. Avec la volonté de montrer le visage tout en diversité des cultures électroniques.

Les Rendez-vous électroniques, qui commencent aujourd'hui, prennent de l'ampleur. Évidemment, la Technoparade pourra se tenir cette année alors qu'elle avait été annulée l'an dernier. Brice Mourer, le président de l'association de promotions des cultures électroniques Technopol, décortique un an d'atermoiements et de répression sauvage. Comment avez-vous vécu l'annulation de la Technoparade l'an dernier ?

Brice Mourer. Ça avait été évidemment une déception. Cela faisait des mois que nous y travaillions et nous avions déjà eu pas mal de problèmes pour obtenir ce que nous appelons l'autorisation et des incertitudes quant au lieu où elle devait se dérouler. Le 11 septembre, le préfet m'avait dit qu'il fallait maintenir la Technoparade, pour montrer que la vie continuait. Le contexte des attentats changeait la signification de cette manifestation et nous avions modifié quelque peu son contenu: on ne passait pas très loin du Mur de la paix et il y avait beaucoup d'artistes américains. Et puis, le 13, deux jours avant le jour J, on apprend son annulation. Donc, rien que le fait qu'elle se tienne cette année, c'est une victoire.

Une Technoparade qui, dans le contexte actuel, reprend son caractère revendicatif...

Brice Mourer. En effet. Depuis le printemps 2001 et l'amendement

Mariani, il y a eu dévalorisation de l'image de ce courant musical. La techno est l'objet de tous les fantasmes et d'une répression sauvage. D'où l'importance de cette manifestation, à l'origine revendicative. La Technoparade est en effet née en 1998 pour modifier l'image des cultures électroniques et faire pression sur les pouvoirs publics alors qu'était interdit tout rassemblement où était diffusé de la musique techno à la suite d'une circulaire de 1995 du ministère de l'Intérieur intitulée «Rave parties: des soirées à haut risque».

Résultat, fin 1998, est sortie une circulaire interministérielle qui stipulait que si un événement techno respectait le cadre légal, il n'y avait aucune raison de l'interdire. C'est d'ailleurs vers l'esprit de cette circulaire que nous voulions tenir et c'est aussi ce qui

motivé notre recours devant le Conseil d'État contre le dispositif antirave.

Autant dire qu'avec l'amendement Mariani, tout a changé...

Brice Mourer. Il faut croire que les préfets se souviennent davantage de 1995 que de 1998! Ainsi, avant même l'amendement Mariani, une soirée légale avait été interdite avec intervention musclés de la gendarmerie parce qu'elle avait été référencée sur Internet sous le nom de «rave». Aujourd'hui, et l'été que nous venons de passer l'a prouvé, on confond fête légale et illégale. Et l'on ne joue que la carte de la répression.

Comment analysez-vous l'évolution actuelle, en gros de l'amendement Mariani à la première free autorisée ?

Brice Mourer. On est passé d'un amendement déposé par la droite à un amendement repris à son compte par Vaillant, rejeté une première-

fois par la gauche puis intégré dans le contexte des attentats et d'une campagne électorale ultrasécuritaire à la loi sur la sécurité quotidienne. Daniel Vaillant devait vraiment tenir à ce dispositif puisque le décret d'application a été signé le 3 mai dernier alors qu'il était en train de déménager de la place Beauvau! Dès le début, ça été le signal de l'ouverture de la chasse à la techno. On a participé à des réunions de négociation au ministère de l'Intérieur. Des réunions qui ne se sont pas forcément bien passées: je me souviens d'une, en particulier, où il y avait une dizaine de représentants du ministère de l'Intérieur, deux de la Culture, des organisateurs de fêtes légales et des organisateurs de free. Qui ont quitté la pièce au bout de cinq minutes après que la seule personne qui se soit exprimée pour les free ait été Thierry Meyssan du Réseau Voltaire. Notre discours, c'était de donner à ceux qui voulaient avancer dans le bon sens les moyens de la faire. Or la législation actuelle est contre-productive, ne serait-ce que d'un point de vue cher à l'Intérieur, celui de la sécurité.

C'est-à-dire ?

Brice Mourer. La répression frappe autant les fêtes légales que les free-parties. D'autant qu'il est très simple d'empêcher la tenue d'une fête dont on connaît l'organisateur, le lieu où elle va se dérouler. L'attitude des préfets et des forces de l'ordre - outre des pressions sur des patrons de salle et des maîtres pour refuser tout événement techno - ira jusqu'à décourager les organisateurs de free qui auraient voulu jouer le jeu de la légalité et de la déclaration préalable. On comprend d'ailleurs la réticence de ces organisateurs. Quand ils ont vu

nos fêtes se faire interdire au dernier moment, ils nous ont dit: «Imaginez la réponse que l'on va avoir, nous!» Résultat, on se retrouve avec des fêtes de plus en plus clandestines dans des endroits de plus en plus reculees, de moins en moins accessibles; même pour les associations de réduction des risques. Sans compter la vague de saisies des sons.

Est-ce la tentative d'annulation du festival Astropolis est-elle qui vous a décidé à entamer le dialogue avec le ministère de l'Intérieur ?

Brice Mourer. Même si les problèmes rencontrés par les organisateurs du plus gros festival techno légal de l'été étaient surtout d'ordre symbolique, on avait réagi bien avant. Une permanence juridique a été mise en place et on est en train de rédiger un guide pour l'organisation de soirées. Il ne faut en effet prêter le flanc à aucune critique. Parce qu'en face, ils vont exploiter la moindre faille. Nicolas Sarkozy a ouvert le dialogue avec ceux qui sont prêts à jouer le jeu de la légalité et l'on espère que la discussion va se faire avec d'autres ministères. Notamment la Culture. Qu'attendez-vous des réunions à venir et ne craignez-vous pas que cela ne renforce la dichotomie entre la scène free et la scène légale ?

Brice Mourer. Déjà, le dialogue s'est ouvert. On verra ce que cela donne concrètement sur le terrain, mais le ministre s'est engagé. Les plus réticents à l'égard de la techno, en dehors des maîtres, sont les préfets: avoir l'oreille de celui qui les dirige ne peut être qu'utile. Des médiateurs vont être nommés dans chaque région et on espère que, de ce dialogue, sortira un texte applicable. Quant à la dichotomie entre les deux scènes, mêmes si certains se sont radicalisés et s'il y a tou-

jours l'attrait de l'interdit, certains organisateurs de free nous ont sollicité pour dire à Sarkozy qu'ils étaient prêts à dialoguer avec les autorités. Et le ministre de l'Intérieur est d'accord pour trouver des terrains. Quant au charme de l'illégalité, cela fait dix ans que l'organise des soirées, et la perspective de finir au poste à la moindre descente de lieux finit par être lassante...

Quel est, in fine, le but de cette nouvelle édition des Rendez-vous électroniques ?

Brice Mourer. Un but pédagogique, car, aujourd'hui, il faut à nouveau se battre contre les préjugés et les fantasmes. Il s'agit aussi de montrer un autre visage de la techno ainsi que toute la diversité des cultures électroniques. La techno est entrée dans les mœurs: il y a quelques années, NRJ refusait d'en passer. Maintenant, on en entend même dans des spots de pub. Idem avec les vêtements. En France, question techno, il y a une véritable exception culturelle: nos artistes s'exportent bien, on parle de «rench touch» et en même temps, la répression est très dure. Il faut voir la Suisse; ce petit pays, et la Technoparade de Zurich. Un million de participants dans une ville de 400 000 habitants. Une rave dans le hall de la gare, des flyers sur les guichets des banques... Autant dire qu'en France il y a encore de la marge.

ENTRETIEN RÉALISÉ PAR SÉBASTIEN HOMER.

Un seul mot d'ordre: laissez-nous danser!

La cinquième édition des Rendez-vous électroniques (REVE) aura lieu du 6 au 24 septembre, à Paris bien sûr, mais aussi dans une trentaine de villes de province (Strasbourg, Bordeaux, Bourges, Marseille, Lyon...). Autant dire que cette manifestation, dont l'événement le plus marquant sera la Technoparade (le 14 septembre), prend de l'ampleur et redevient un haut lieu de revendication puisque le mot d'ordre,

cette année, sera: «Laissez-nous danser».

Diversité des acteurs et des cultures: ainsi, l'invité d'honneur 2002 est le Brésil avec le projet «Sao Paulo Electronico», la mairie organisant chaque année la Parade de la paix, concrétisation d'actions en faveur des jeunes à travers la musique. Les REVE feront aussi la part belle à la scène belge, plus précisément flamande.

Diversité des lieux aussi, avec les

Pelouses Electroniques, une vingtaine de DJ vont pouvoir poser leur son dans le square Villemin (le 14 et le 15) et au parc des Buttes-Chaumont (les 21 et 22). Et, du 15 au 22 septembre, auront lieu sur la Seine des croisières tek sur le TechnoBoat. Show-cases, sets dans les salles habituelles mais aussi projections et conférences au Centre Pompidou et à la BNF. À noter aussi aux Frigos du 13 au 15 les 7^e et 8^e congrès internationaux

arts performances Paris-Berlin, avec la venue de 72 artistes, du théâtre à la techno, en passant par la philo, sans oublier le festival @t-Outsiders à la Maison européenne de la photographie. De quoi s'en mettre plein les tympans et les pupilles alors que la saison des free s'achève.

S. H.

Programme complet sur www.technopol.net